CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Privileges and Immunities (International Labour Organization) Order

Décret sur les privilèges et immunités (Organisation internationale du Travail)

C.R.C., c. 1318

C.R.C., ch. 1318

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting Privileges and Immunities for the International Labour Organization

1 Short Title

2 Interpretation

3 Privileges and Immunities

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant les privilèges et immunités de l'Organisation Internationale du Travail

1 Titre abrégé

2 Interprétation

3 Privilèges et immunités

CHAPTER 1318

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ACT

Privileges and Immunities (International Labour Organization) Order

Order Respecting Privileges and Immunities for the International Labour Organization

Short Title

1 This Order may be cited as the *Privileges and Immunities (International Labour Organization) Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Branch Office means the Canada Branch of the International Labour Office; (*Succursale*)

International Labour Office means the body set up in accordance with the Provisions of the Constitution of the International Labour Organization, the said organization being a specialized agency of the United Nations; (*Bureau international du Travail*)

International Labour Organization includes the Branch Office; (*Organisation internationale du Travail*)

senior official means any official of the International Labour Office designated as a senior official by the Director General of the International Labour Office according to the procedure set out in section 16. (*fonctionnaire supérieur*)

Privileges and Immunities

3 The International Labour Organization shall possess juridical personality; it shall have the legal capacities of a body corporate, including the capacity

(a) to contract;

CHAPITRE 1318

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Décret sur les privilèges et immunités (Organisation internationale du Travail)

Décret concernant les privilèges et immunités de l'Organisation Internationale du Travail

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les privilèges et immunités (Organisation internationale du Travail)*.

Interprétation

2 Dans le présent décret,

Bureau international du Travail désigne l'organisme établi conformément aux articles de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, ladite organisation étant une institution spécialisée des Nations Unies; (*International Labour Office*)

fonctionnaire supérieur signifie tout fonctionnaire du Bureau international du Travail désigné comme fonctionnaire supérieur par le Directeur général du Bureau international du Travail selon la procédure exposée à l'article 16; (*senior official*)

Organisation internationale du Travail comprend la Succursale; (*International Labour Organization*)

Succursale désigne la Succursale canadienne du Bureau international du Travail. (*Branch Office*)

Privilèges et immunités

3 L'Organisation internationale du Travail possède la personnalité juridique. Elle a les capacités juridiques d'un corps constitué, y compris celles

a) de contracter;

(b) to acquire and dispose of immovable and movable property; and

(c) to institute legal proceedings.

4 The International Labour Organization, its property and its assets, wherever located and by whomever held, shall enjoy the same immunity from suit and every form of judicial process as is enjoyed by foreign governments except that the International Labour Organization may expressly waive its immunity for the purpose of any proceedings or by the terms of any contract, but no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

5 (1) The premises in Canada of the International Labour Organization shall be inviolable.

(2) The property and assets in Canada of the International Labour Organization, wherever located and by whomever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administration, judicial or legislative action, except with the consent of and under the conditions agreed to by the Director General of the International Labour Office, but this section shall not prevent the reasonable application of fire protection regulations.

(3) The International Labour Organization shall, however, prevent the premises in Canada from becoming a refuge either for persons who are avoiding arrest or for persons who are endeavouring to avoid service or execution of legal process.

6 The archives of the International Labour Organization, and in general all documents belonging to it or held by it in Canada, shall be inviolable wherever located.

7 The International Labour Organization, its assets, income and property, owned or occupied in Canada, shall be

(a) exempt from direct taxes, but it is understood, however, that the International Labour Organization will not claim exemption from taxes that are, in fact, no more than charges from public utility services;

(b) exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the International Labour Organization for its official use, but it is understood, however, that articles imported under such exemption

b) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers; et

c) d'ester en justice.

4 L'Organisation internationale du Travail, ses biens et avoirs, quels qu'en soient le siège et le détenteur, jouissent, par rapport aux poursuites et à la juridiction sous quelque forme qu'elle soit, d'une immunité identique à celle dont jouissent les gouvernements étrangers, sauf dans la mesure où l'Organisation internationale du Travail peut renoncer expressément à son immunité aux fins de toute procédure ou d'après les conditions de tout contrat; toutefois, la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

5 (1) Les locaux de l'Organisation internationale du Travail au Canada sont inviolables.

(2) Les biens et avoirs de l'Organisation internationale du Travail au Canada, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative, sauf du consentement du Directeur général du Bureau international du Travail et aux conditions par lui agréées, mais le présent article n'empêche pas l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie.

(3) L'Organisation internationale du Travail doit cependant empêcher que les locaux au Canada ne deviennent un refuge pour les personnes qui cherchent à se soustraire à une arrestation ou pour celles qui tentent de se dérober à la signification ou à l'exécution de pièces judiciaires.

6 Les archives de l'Organisation internationale du Travail et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle au Canada sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

7 L'Organisation internationale du Travail, ses avoirs, revenus et biens, possédés ou occupés au Canada, sont

a) exonérés de tout impôt direct; il demeure bien entendu, toutefois, que l'Organisation internationale du Travail ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation internationale du Travail pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en

will not be sold in Canada except under conditions agreed upon with the Government of Canada; and

(c) exempt from any prohibitions or restrictions on import, export or sale of its publications and exempt from customs duties and excise taxes in respect thereof.

8 When goods are purchased under appropriate certificates from manufacturers of wholesalers who are licensed under the *Excise Tax Act*, the International Labour Organization shall be eligible to claim for the remission or refund of the excise tax and/or the consumption or sales tax for goods imported or purchased in Canada for the official use of the International Labour Organization as a body, but any articles that is exempted from these taxes, other than publications of the International Labour Organization, shall be subject thereto at existing rates if sold or otherwise disposed of within a period of one year from the date of purchase and the vendor shall be liable for such tax.

9 The International Labour Organization shall enjoy in the territory of Canada for its official communications treatment not less favourable than that accorded by the Government of Canada to any foreign government including its diplomatic mission in the matter of priorities and rates on mails, cables, telegrams, radiograms, telephotos, telephone and other communications, and press rates for information to the press and radio.

10 No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the International Labour Organization, and the Organization shall have the right to use codes and to despatch and receive its correspondence by courier or in bags, which shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags; but nothing in this section shall be construed to preclude the adoption of appropriate security precautions to be determined by agreement between the International Labour Organization and the Government of Canada.

11 Except in so far as in any particular case any privilege or immunity is waived by the Director General of the International Labour Office, the senior officials shall

(a) be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;

franchise ne seront pas vendus au Canada, sauf à des conditions agréées par le gouvernement canadien; et

c) exonérés de toutes prohibitions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de vente de ses publications et exonérés de tous droits de douane et de toutes taxes d'accise à l'égard desdites publications.

8 Lorsque, en vertu de certificats appropriés, des marchandises sont achetées de fabricants ou de grossistes qui détiennent un permis aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, l'Organisation internationale du Travail est admissible à réclamer la remise ou le remboursement de la taxe d'accise et(ou) de la taxe de consommation ou de vente à l'égard de marchandises importées ou achetées au Canada pour l'usage officiel de l'Organisation internationale du Travail en tant qu'organisme; toutefois, tout article qui est exonéré de telles taxes, autre que les publications de l'Organisation internationale du Travail, est assujetti auxdites taxes aux tarifs existants s'il est vendu ou autrement écoulé dans une période d'un an à compter de la date d'achat, et le vendeur est redevable de ladite taxe.

9 L'Organisation internationale du Travail bénéficie, dans le territoire du Canada, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout gouvernement étranger, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités et les tarifs sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

10 La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation internationale du Travail ne peuvent être censurées; celle-ci a droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques; mais rien dans le présent article ne doit s'interpréter comme empêchant l'adoption de précautions de sécurité appropriées devant être déterminées d'un commun accord par l'Organisation internationale du Travail et le gouvernement canadien.

11 Sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, le Directeur général du Bureau international du Travail renonce à un privilège ou à une immunité quelconque, les fonctionnaires supérieurs

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

(b) be immune, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and aliens registration or national service obligations;

(c) be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;

(d) be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the International Labour Office;

(e) enjoy the privilege of exemption in respect of themselves and their families from examination of baggage and other effects and admission thereof free of duty and taxes;

(f) enjoy the privilege of admission of articles for their personal or family use free of duty and taxes at all times, provided that any article that was exempted from duty and taxes shall be subject thereto at the existing rates if sold or otherwise disposed of in Canada, within a period of one year in the case of articles other than motor vehicles, and within two years in the case of motor vehicles, from the date of acquisition, and the vendor shall be liable for such duties and taxes;

(g) be eligible to claim for the exemption from the excise duty imposed under the *Excise Act* on domestic spirits and tobacco purchased from licensed manufacturers in Canada; and

(h) be eligible to claim exemption from excise and/or sales tax on domestic spirits, wine and tobacco products when purchased direct from licensed manufacturers for the personal use of the applicant, and on automobiles, ale, beer and stout when purchased under appropriate certificate from licensed manufacturers; provided that any article that was exempted from these taxes shall be subject thereto at the existing rates if sold or otherwise disposed of within the period of one year from the date of purchase and the vendor shall be liable for such tax.

12 The Government of Canada shall not levy death taxes or succession duties on or in respect of property acquired for or incidental to residence in Canada by deceased senior officials who were not Canadian citizens at date of death; the Government of Canada shall not impede the repatriation of such tax and duty-free property.

b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux restrictions à l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers ou aux obligations du service national;

c) jouissent ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

d) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments à eux versés par le Bureau international du Travail;

e) jouissent, eux-mêmes et leurs familles, du privilège d'exemption de l'examen des bagages et autres effets et d'admission d'iceux en franchise;

f) jouissent du privilège d'admission en franchise, en tout temps, d'articles destinés à leur usage personnel ou à celui de leurs familles, sous réserve que tout article qui était exonéré de droits et taxes est assujetti à iceux aux tarifs existants s'il est vendu ou autrement liquidé au Canada, dans une période d'un an dans le cas des articles autres que les véhicules automobiles, et de deux ans dans le cas des véhicules automobiles, à compter de la date d'acquisition, auquel cas le vendeur est redevable desdits droits ou taxes;

g) sont admissibles à réclamer une exonération des droits d'accise imposés par la *Loi sur l'accise*, à l'égard des spiritueux domestiques et du tabac achetés de fabricants autorisés au Canada; et

h) sont admissibles à réclamer une exonération de la taxe d'accise et(ou) de vente sur les spiritueux domestiques, le vin et les produits du tabac lorsque ces articles sont achetés directement de fabricants autorisés, pour l'usage personnel du requérant, et sur les automobiles, la bière légère, la bière et le stout lorsque ces articles sont achetés, en vertu des certificats appropriés, de fabricants autorisés; toutefois, tout article qui était exonéré desdites taxes y est assujetti aux tarifs existants s'il est vendu ou liquidé autrement dans la période d'un an à compter de la date d'achat, et le vendeur est redevable de ladite taxe.

12 Le gouvernement canadien ne lève pas de droits de manutention par décès ni de droits successoraux sur ou à l'égard de biens acquis en vue de ou résultant de la résidence au Canada par des fonctionnaires supérieurs décédés qui n'étaient pas citoyens canadiens au moment de leur décès; le gouvernement canadien ne met aucun obstacle au rapatriement desdits biens exonérés de taxes et de droits.

13 Except in so far as in any particular case any privilege or immunity is waived by the Director General of the International Labour Office, other officials of the International Labour Office shall

(a) be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;

(b) be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys; and

(c) have the right to import free of duty their furniture and effects, including motor vehicles but not including spirituous liquors, at the time of first taking up their post in Canada.

14 The provisions of paragraphs 11(d) to (h) inclusive and of paragraph 13(c) shall not apply to any Canadian citizen residing or ordinarily resident in Canada, and an official of the International Labour Office, who is or becomes a resident of Canada upon retirement, will not enjoy by virtue of this Order exemption from taxation on the pension that may be paid to him by the International Labour Office.

15 Privileges and immunities have been granted to officials in the interest of the International Labour Office and not for the personal benefit of the individuals themselves; and the Director General of the International Labour Office shall have the right to waive the immunity of any official in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the International Labour Office.

16 The categories of officials to whom the provisions of sections 11, 12 and 13 apply shall be specified by the Director General of the International Labour Office and the names of these officials shall be notified to the Secretary of State for External Affairs.

13 Sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, le Directeur général du Bureau international du Travail renonce à un privilège ou à une immunité quelconque, les autres fonctionnaires du Bureau international du Travail

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) jouissent, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale; et

c) jouissent du droit d'importer en franchise leurs mobiliers et leurs effets, y compris les véhicules automobiles mais non compris les spiritueux, à l'occasion de leur première prise de fonctions au Canada.

14 Les alinéas 11d) à h) et l'alinéa 13c) ne s'appliquent à aucun citoyen canadien qui réside au Canada ou qui est ordinairement résident; en outre, un fonctionnaire du Bureau international du Travail qui est ou devient résident du Canada à sa retraite ne jouit pas, en vertu du présent décret, d'une exonération d'impôt à l'égard de la pension que peut lui verser le Bureau international du Travail.

15 Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt du Bureau international du Travail et non à leur avantage personnel; et le Directeur général du Bureau international du Travail peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Bureau international du Travail.

16 Les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 11, 12 et 13 sont spécifiées par le Directeur général du Bureau international du Travail et les noms desdits fonctionnaires sont signalés au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.